Doudeville

Capitale du lin

ARRETE AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
Commune de DOUDEVILLE
Seine-Maritime

Le Maire de DOUDEVILLE,

Vu, le Code des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-2,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R123-1 à 123-55, R125-6 et R152-7,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1-470 du 13 avril 2012 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Considérant l'avis favorable de la commission de sécurité du 17 mars 2016.

ARRETE

Article 1 : L'établissement dénommé « Ecole Maternelle Mensire », sis Rue des Prés – 76560 DOUDEVILLE, classé en type R de la 4ème catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à poursuivre son exploitation.
Article 2 : La poursuite d'exploitation est conditionnée par la réalisation, le cas échéant, après déclaration ou autorisation de travaux, des prescriptions émises par la commission de sécurité.
Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.
Article 4 : Le Maire est tenu d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à Madame La Préfète.

Doudeville, le 25 mai 2016

Le Maire,
Eric MOLLANDRIN

MAIRIE DE DOUDEVILLE
76560

Ampliations :
- M. l'agent de police
- Gendarmerie
- Service Voirie
- D.D.I
- Service incendie
- Le demandeur
- Registre